

Division de Lyon de l'ASNR

Référence courrier : CODEP-LYO-2025034615

**Orano Chimie-Enrichissement**

Monsieur le directeur  
BP 16  
26701 Pierrelatte Cedex

Lyon, le 3 juin 2025

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base – lettre de suite de l'inspection du 22 mai 2025 sur le thème du management de la sûreté

**N° dossier** : Inspection INSSN-LYO-2025-0626

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 22 mai 2025 dans les installations W et TU5 (INB n° 155) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin, sur le thème du management de la sûreté.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 mai 2025 de l'INB n° 155 du site nucléaire Orano CE du Tricastin a visé à contrôler l'organisation mise en place pour le management de la sûreté sur l'INB n° 155. Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en œuvre au sein des usines TU5 et W pour la protection des intérêts protégés ainsi que pour le suivi des écarts. Ils se sont également intéressés au bilan du système instrumenté de sécurité et aux actions mises en œuvre par l'exploitant pour prendre en compte les axes d'améliorations issus de ce bilan. Puis, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment W1 et dans le local des précipitateurs de l'usine TU5 pour contrôler la bonne tenue des installations.

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est jugée satisfaisante. Les inspecteurs ont relevé positivement l'organisation mise en œuvre pour le management de la sûreté. Les inspecteurs jugent satisfaisant le bilan du système instrumenté de sécurité même si le délai de parution doit être amélioré. Enfin, les inspecteurs jugent de manière satisfaisante la tenue des installations visitées.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé que l'organisation concernant le traitement des fiches d'information « Fast Action » doit être améliorée.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### **Fiche d'information « Fast Action » (FIFA)**

L'article 2.6.3 de l'arrêté relatif aux INB en référence [2] précise que « *l'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre... »*

La procédure référencée TRICASTIN-18-014743 dite procédure « FIFA » précise que « *une fois la FIFA en sa possession, le chef d'installation (ou son délégataire) doit décider des suites immédiates à donner afin de définir les éventuelles mesures compensatoires/correctives à prendre pour répondre à la non-conformité et maintenir l'installation à son niveau de sécurité/sûreté ».*

Les inspecteurs ont relevé que de nombreuses FIFA n'avaient pas été traitées par le chef d'installation ou son délégataire. Orano a indiqué que le nombre élevé de FIFA ouvertes sur les périodes d'arrêt pour maintenance des usines ne permettait pas une validation rapide de toutes les FIFA.

De plus, au cours des échanges, il est apparu que le descriptif de l'écart présent dans la FIFA n'était pas toujours suffisamment clair pour que le chef d'installation se prononce sur les actions à mettre en œuvre.

Les inspecteurs ont également noté que certaines FIFA ouvertes ne relevaient pas d'un écart au sens de l'arrêt relatif aux INB en référence [2].

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs travailler sur le sujet afin de pouvoir traiter les FIFA dans un délai acceptable et a présenté plusieurs axes d'amélioration.

### **Demande II.1 Présenter les actions mises en place pour améliorer la gestion du processus FIFA afin de traiter toutes les FIFA dans un délai acceptable**

#### **Bilan du système instrumenté de sécurité**

Les inspecteurs ont examiné le bilan du système instrumenté de sécurité de l'année 2023 paru en février 2025. Ils ont également examiné les actions mises en place par l'exploitant suite à ce bilan.

Le bilan est réalisé par une entreprise extérieure à laquelle l'exploitant transmet les données d'entrée. Le travail de concaténation de toutes les données d'entrée pour rédiger le bilan de l'année en cours, puis de validation, ne permet pas de le finaliser au cours de l'année suivante.

**Demande II.2 Améliorer le processus de rédaction pour la rédaction du bilan du système instrumenté de sécurité pour que le bilan de l'année en cours soit finalisé l'année suivante**

Le bilan indique que dans le bâtiment SHF3, le temps de fermeture des vannes repérées 5055XV6114\_S et 5055XV6214\_S a été en anomalie plusieurs mois. Ces deux vannes ont été changées en novembre 2023 mais le temps de fermeture de la vanne repérée 5055XV6214\_S présentait toujours des anomalies après le changement. Lors de l'inspection, il n'a pas pu être contrôlé que les temps de fermetures de ces vannes en 2024 étaient redevenus conformes.

**Demande II.3 Transmettre les actions réalisées pour retrouver un temps de fermeture conforme sur ces deux vannes ainsi que les derniers contrôles réalisés.**

**Visite des installations**

Les inspecteurs se sont rendus dans le local ventilation du four 10 du bâtiment W1. Ils ont relevé la présence de touries dont le contenu n'était pas identifié et qui n'étaient pas dans une zone d'entreposage définie.

**Demande II.4 Indiquer la nature des effluents contenus dans les touries et si leur présence était conforme aux règles d'entreposage du local.**

Dans le local des précipitateurs (salle 304) de l'usine TU5, les inspecteurs ont relevé la présence de matériel de raclage des cuves non emballé.

**Demande II.5 Indiquer si les matériels présents dans la salle 304 auraient dû être emballés pour assurer le confinement et corriger l'écart si nécessaire.**

**III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

Les inspecteurs ont relevé, salle 304, l'absence d'identification des repères géofonctionnels sur les vannes. L'exploitant avait pris pour engagement dans le cadre du réexamen périodique de remettre en conformité les repères géofonctionnels des équipements associés à la première barrière de confinement pour cette salle notamment pour fin 2026.

Même si l'engagement ne mentionnait pas formellement les vannes présentes dans cette salle, il apparaît nécessaire que celles-ci aient un repère géofonctionnel pour éviter les erreurs de manœuvre telles que celles ayant contribué à des ruptures de confinement ces dernières années.

Dans le bâtiment W1, les inspecteurs ont relevé que la porte entre les salles 107 et 111 fermait mal. Cette porte était identifiée comme une porte coupe-feu bien qu'elle ne serve pas à la séparation entre deux secteurs de feu. Dans le cadre des travaux du bâtiment W1, il apparaît nécessaire de vérifier que toutes les portes coupe-feu soient bien fonctionnelles et de revoir l'affichage présent sur les portes.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

**Eric ZELNIO**